

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 73.

— LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA. Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur, du 4 juin

1921, avec les lois modificatives des 11 juin 1931, 17 avril 1935, 13 juin 1936 et 27 mai 1938 (*seconde et dernière partie*), p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

Après la Conférence de Bruxelles, p. 91. —

JURISPRUDENCE: FRANCE. Roman paru sous forme de feuilleton en 1892. Reproduction non autorisée, en 1947, par journal, avec modification du titre, du nom de l'auteur, et adjonctions diverses. Contrefaçon. Atteinte au droit moral, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONVENTION DE BERNE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SIGNÉE LE 9 SEPTEMBRE 1886,

complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908,
 complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et

REVISÉE A

Bruxelles le 26 juin 1948

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union Sud-Africaine,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit (*):

BERNE CONVENTION

FOR THE

PROTECTION OF LITERARY AND ARTISTIC WORKS

SIGNED ON THE 9th SEPTEMBER 1886,

completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914,
 revised at Rome on the 2th June 1928, and

REVISED AT

Brussels on the 26th June 1948

Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, Greece, Holy See, Hungary, Iceland, India, Ireland, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Morocco, New Zealand, the Netherlands, Norway, Pakistan, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Syria, Tunis, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Being equally animated by the desire to protect in as effective and uniform a manner as possible the rights of authors over their literary and artistic works,

Have resolved to revise and to complete the Act signed at Berne on the 9th September 1886, completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914 and revised at Rome on the 2nd June 1928.

Consequently, the undersigned Plenipotentiaries, having presented their full powers, recognised as in good and due form, have agreed as follows:

(* Note du Bureau international. Dans sa dernière Assemblée plénière, la Conférence de Bruxelles a prié le Gouvernement belge de procéder, à la requête des États membres de l'Union, aux corrections „de pure forme” reconnues nécessaires. Le texte publié ci-après pourra donc subir encore de légères modifications sans la moindre importance quant au fond.

ARTICLE PREMIER (*)

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 1 (**)

The Countries to which this Convention applies constitute a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

ARTICLE 2

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ARTICLE 2

(1) The term « literary and artistic works » shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical works; choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; cinematographic works and works produced by a process analogous to cinematography; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; photographic works and works produced by a process analogous to photography; works of applied art; illustrations, geographical charts, plans, sketches and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(4) ouvrages (***)

(2) Sont protégés comme des (1) œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres (2) transformations d'une œuvre littéraire ou artistique (3). Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other alterations of a literary or artistic work shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work. It shall, however, be a matter for legislation in Countries of the Union to determine the protection to be granted to translations of official texts of a legislative, administrative and legal nature.

(2) reproductions transformées
(3) ainsi que les recueils de différentes œuvres

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(3) Collections of literary or artistic works such as encyclopedias and anthologies which by reason of the selection and arrangement of their contents constitute intellectual creations shall be protected as such without prejudice to the rights of the authors in respect of each of the works forming part of such collections.

(4) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) (4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(4) The works mentioned in this Article shall enjoy protection in all Countries of the Union. This protection shall operate for the benefit of the author and his legal representatives and assignees.

(5) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

(5) (5) Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles.

(5) It shall be a matter for legislation in the Countries of the Union to determine the extent of the application of their laws to works of applied art and industrial designs and models, as well as the conditions under which such works, designs and models shall be protected.

Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le Pays d'origine, il ne peut être réclaté dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces Pays.

Works protected in the Country of origin solely as designs and models shall be entitled in other Countries of the Union only to such protection as shall be accorded to designs and models in such Countries.

(*) Les modifications apportées par la Conférence de Bruxelles sont imprimées en caractères gras.

(**) Avant la Conférence de Bruxelles, il n'existait pas de texte officiel en langue anglaise; il n'a donc pas été possible de marquer par des caractères typographiques spéciaux les changements introduits par ladite Conférence.

(***) Les notes marginales ont pour objet de permettre au lecteur de reconstituer le texte signé à Rome (1928). Les mots supprimés sont imprimés en italiques.

ARTICLE 2^{bis}

(⁶) à la législation intérieure de chaque

(1) Est réservée (⁶) aux législations des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(⁷) à la législation intérieure de chaque

(2) Est réservée également (⁷) aux législations des Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(⁸) Cette disposition formait la fin de l'alinéa 2.

(⁹) lesdites œuvres

(3) (⁸) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir (⁹) en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

(¹⁰) La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 (¹⁰)

(supprimé)

ARTICLE 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; (¹¹) s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection (^{11a}) la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(¹¹) et pour les

(^{11a}) la plus courte

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

(¹²) de la présente Convention

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens (¹²) des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres

ARTICLE 2^{bis}

(1) It shall be a matter for legislation in Countries of the Union to exclude wholly or in part from the protection afforded by the preceding Article political speeches and speeches delivered in the course of legal proceedings.

(2) It shall also be a matter for legislation in Countries of the Union to determine the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press.

(3) Nevertheless, the author alone shall have the right of making a collection of his works mentioned in the above paragraphs.

ARTICLE 3

(omitted)

ARTICLE 4

(1) Authors who are nationals of any of the Countries of the Union shall enjoy in Countries other than the Country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a Country of the Union, the rights which their respective laws do now or may hereafter grant to their nationals, as well as the rights specially granted by this Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to any formality; such enjoyment and such exercise shall be independent of the existence of protection in the Country of origin of the work. Consequently, apart from the provisions of this Convention, the extent of protection, as well as the means of redress afforded to the author to protect his rights, shall be governed exclusively by the laws of the Country where protection is claimed.

(3) The Country of origin shall be considered to be, in the case of published works, the Country of first publication, even in the case of works published simultaneously in several Countries of the Union which grant the same term of protection; in the case of works published simultaneously in several Countries of the Union which grant different terms of protection, the Country of which the legislation grants the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a Country outside the Union and in a Country of the Union, the latter Country shall be considered exclusively as the Country of origin.

A work shall be considered as having been published simultaneously in several Countries which has been published in two or more Countries within thirty days of its first publication.

(4) For the purposes of Articles 4, 5 and 6, « published works » shall be understood to be

éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ^(12a). Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

^(12a) Cette disposition formait une partie de l'alinéa 3.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce dernier Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union. Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que

works copies of which have been issued and made available in sufficient quantities to the public, whatever may be the means of manufacture of the copies. The presentation of a dramatic, dramatico-musical or cinematographic work, the performance of a musical work, the public recitation of a literary work, the transmission or the radio-diffusion of literary or artistic works, the exhibition of a work of art and the construction of a work of architecture shall not constitute publication.

(5) The Country of origin shall be considered to be, in the case of unpublished works, the Country to which the author belongs. However, in the case of works of architecture or of graphic and plastic works forming part of a building, the Country of the Union where these works have been built or incorporated in a building shall be considered as the Country of origin.

ARTICLE 5

Authors who are nationals of one of the Countries of the Union, and who first publish their works in another Country of the Union, shall have in the latter Country the same rights as native authors.

ARTICLE 6

(1) Authors who are not nationals of one of the Countries of the Union, and who first publish their works in one of those Countries, shall enjoy in that Country the same rights as native authors, and in the other Countries of the Union the rights granted by the present Convention.

(2) Nevertheless, where any Country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the Countries of the Union, the latter Country may restrict the protection given to the works of authors who are, at the date of the first publication thereof, nationals of the other Country and are not effectively domiciled in one of the Countries of the Union. If the Country of first publication avails itself of this right, the other Countries of the Union shall not be required to grant to works thus subjected to special treatment a wider protection than that granted to them in the Country of first publication.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a Country of the Union before such restrictions were put into force.

(4) The Countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with this Article shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the Countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions

les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

to which rights of authors who are nationals of those Countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation shall immediately communicate this declarations to all the Countries of the Union.

ARTICLE 6^{bis}

ARTICLE 6^{bis}

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre⁽¹³⁾ et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de^(13a) cette œuvre⁽¹⁴⁾ ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(1) Independently of the author's copyright, and even after the transfer of the said copyright, the author shall have the right, during his lifetime, to claim authorship of the work and to object any distortion, mutilation or other alteration: thereof, or any other action in relation to the said work, which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des Pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité.

(2) Insofar as the legislation of the Countries of the Union permits, the rights granted to the author in accordance with the preceding paragraph shall, after his death, be maintained, at least until the expiry of the copyright, and shall be exercisable by the persons or institutions authorised by the said legislation.

Il est réservé⁽¹⁵⁾ aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice⁽¹⁶⁾ des droits visés au présent alinéa.

The determination of the conditions under which the rights mentioned in this paragraph shall be exercised shall be governed by the legislation of the Countries of the Union.

(3)⁽¹⁷⁾ Les moyens de recours pour⁽¹⁸⁾ sauvegarder les droits reconnus dans le présent article^(18a) sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) The means of redress for safeguarding the rights granted by this Article shall be governed by the legislation of the Country where protection is claimed.

ARTICLE 7

ARTICLE 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(1) The term of protection granted by this Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) Toutefois, dans le cas où⁽¹⁹⁾ un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1^{er}, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée,⁽²⁰⁾ mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre⁽²¹⁾.

(2) However, where one or more Countries of the Union grant a term of protection in excess of that provided by paragraph 1, the term shall be governed by the law of the Country where protection is claimed, but shall not exceed the term fixed in the Country of origin of the work.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques^(21a) ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(3) In the case of cinematographic and photographic works, as well as works produced by a process analogous to cinematography or photography and of works of applied art, the term of protection shall be governed by the law of the Country where protection is claimed, but shall not exceed the term fixed in the Country of origin of the work.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est⁽²²⁾ fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1^{er}.

(4) In the case of anonymous and pseudonymous works, the term of protection shall be fixed at fifty years from the date of their publication. However, when the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity, the term of protection shall be that provided in paragraph 1. If the author of an anonymous or pseudonymous work discloses his identity during the above-mentioned period, the term of protection applicable shall be that provided in paragraph 1.

Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1^{er}.

(5) In the case of posthumous works which do not fall within the categories of works included

(5) Pour les œuvres posthumes⁽²³⁾ n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus,

⁽¹³⁾ ainsi que le droit

^(13a) ladite

⁽¹⁴⁾ qui serait

⁽¹⁵⁾ à la

⁽¹⁶⁾ de ces

⁽¹⁷⁾ Cette disposition formait la fin de l'alinéa 2.

⁽¹⁸⁾ les

^(18a) seront

⁽¹⁹⁾ cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union

⁽²⁰⁾ et

⁽²¹⁾ Les Pays de l'Union ne seront en conséquence tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

^(21a) et les œuvres

⁽²²⁾ Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

⁽²³⁾ Ces mots figuraient à l'alinéa 3.

la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

ARTICLE 7^{bis}

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs⁽²⁴⁾.

⁽²⁴⁾ (2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1 ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

⁽³⁾ En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

⁽²⁵⁾ non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays,

⁽²⁶⁾ dans les autres Pays de l'Union

⁽²⁷⁾ du droit

ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres⁽²⁵⁾ littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent⁽²⁶⁾, pendant toute la durée⁽²⁷⁾ de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10

(1) Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2)⁽²⁸⁾ Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

⁽²⁸⁾ Cette disposition formait l'unique alinéa de l'article 10.

in paragraphs 3 and 4 the term of the protection afforded to the heirs and the legal representatives and assignees of the author shall end at the expiry of fifty years after the death of the author.

(6) The term of protection subsequent to the death of the author and the terms provided by paragraphs 3, 4 and 5 shall run from the date of his death or of publication, but such terms shall always be deemed to begin on the 1st January of the year following the event which gives rise to them.

ARTICLE 7^{bis}

In the case of a work of joint authorship, the term of protection shall be calculated from the date of the death of the last surviving author.

ARTICLE 8

Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall have the exclusive right of making and of authorising the translation of their works throughout the term of protection of their rights in the original works.

ARTICLE 9

(1) Serial novels, short stories, and all other works, whether literary, scientific or artistic, whatever their purpose, and which are published in the newspapers or periodicals of one of the Countries of the Union shall not be reproduced in the other Countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved; nevertheless, the source must always be clearly indicated. The legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the Country where protection is claimed.

(3) The protection of this Convention shall not apply to news of the day nor to miscellaneous information having the character of mere items of news.

ARTICLE 10

(1) It shall be permissible in all Countries of the Union to make short quotations from newspaper articles and periodicals, as well as to include them in press summaries.

(2) The right to include excerpts of literary or artistic works in educational or scientific publications, or in chrestomathies, in so far as this inclusion is justified by its purpose, shall be a matter for legislation in the Countries of the Union, and for special arrangements existing or to be concluded between them.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

(29) Cet article est nouveau.

ARTICLE 10^{bis} (29)

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction, à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

ARTICLE 11

(1) (30) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques (31) de leurs œuvres; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11^{bis} et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale (32), en ce qui concerne la traduction de leurs (33) œuvres.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11^{bis}

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser (34): 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations (35) des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice (36) des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

(30) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à

(31) des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(32) protégés contre la représentation publique non autorisée de (33) ouvrages

(34) la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(35) nationales

(36) du droit visé à l'alinéa précédent

(3) Quotations and excerpts shall be accompanied by an acknowledgment of the source and by the name of the author, if his name appears thereon.

ARTICLE 10^{bis}

It shall be a matter for legislation in Countries of the Union to determine the conditions under which recording, reproduction, and public communication of short extracts from literary and artistic works may be made for the purpose of reporting current events by means of photography, cinematography or by radio-diffusion.

ARTICLE 11

(1) The authors of dramatic, dramatico-musical or musical works shall enjoy the exclusive right of authorising: 1° the public presentation and public performance of their works; 2° the public distribution by any means of the presentation and performance of their works.

The application of the provisions of Articles 11^{bis} and 13 is always reserved.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works, during the full term of their rights over the original works, shall enjoy the same right with respect to translations thereof.

(3) In order to enjoy the protection of this Article, authors shall not be bound, when publishing their works, to forbid the public presentation of performance thereof.

ARTICLE 11^{bis}

(1) Authors of literary and artistic works shall have the exclusive right of authorising: 1° the radio-diffusion of their works or the communication thereof to the public by any other means of wireless diffusion of signs, sounds or images; 2° any communication to the public, whether over wires or not, of the radio-diffusion of the work, when this communication is made by a body other than the original one; 3. the communication to the public by loudspeaker or any other similar instrument transmitting, by signs, sounds or images, the radio-diffusion of the work.

(2) It shall be a matter for legislation in the Countries of the Union to determine the conditions under which the rights mentioned in the preceding paragraph may be exercised, but these conditions shall apply only in the Countries where they have been prescribed. They shall not in any circumstances be prejudicial to the moral right of the author, nor to his right to obtain just remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(3) Except where otherwise provided, permission granted in accordance with the first paragraph of this Article shall not imply permission to record the work radio-diffused by means of instruments recording sounds or images.

Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

It shall, however, be a matter for legislation in the Countries of the Union to determine the regulations for ephemeral recordings made by a broadcasting body by means of its own facilities and used for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorised by legislation.

(37) Cet article est nouveau.

ARTICLE 11^{ter} (37)

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

ARTICLE 11^{ter}

Authors of literary works shall enjoy the exclusive right of authorising the public recitation of their works.

ARTICLE 12

(38) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

ARTICLE 12

Authors of literary, scientific or artistic works shall enjoy the exclusive right of authorising adaptations, arrangements and other alterations of their works.

(38) Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales (39) jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° (40) l'enregistrement de ces œuvres (41) par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des (42) œuvres ainsi enregistrées.

ARTICLE 13

(1) Authors of musical works shall have the exclusive right of authorising: 1° the recording of such works by instruments capable of reproducing them mechanically; 2° the public performance of works thus recorded by means of such instruments.

(39) ont le

(40) l'adaptation

(41) à

(42) mêmes

(43) de cet article

(44) intérieure

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application (43) des droits visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus pourront être déterminées par la législation (44) de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(2) Reservations and conditions relating to the application of the rights mentioned in the preceding paragraph may be determined by legislation in each Country of the Union, in so far as it may be concerned; but all such reservations and conditions shall apply only in the Countries which have prescribed them and shall not, in any circumstances, be prejudicial to the author's right to obtain just remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(45) aux

(46) qui

(3) La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement (45) à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou (46) y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(3) The provisions of the first paragraph of this Article shall not be retroactive and consequently shall not be applicable in a Country of the Union to works which, in that Country, may have been lawfully adapted to mechanical instruments before the coming into force of the Convention signed in Berlin on the 13th November 1908, and, in the case of a Country having acceded to the Convention since that date or acceding to it in the future, before the date of its accession.

(47) adaptations

(4) Les (47) enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

(4) Recordings made in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article and imported without permission from the parties concerned into a Country where they are not lawfully allowed, shall be liable to seizure.

ARTICLE 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'auto-

ARTICLE 14

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of author-

(46) et la présentation publique de leurs œuvres

riser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres (48) et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(49) (2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(50) Cette disposition formait l'ancien alinéa 3.

(2) (49) (50) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(51) Cette disposition formait l'ancien alinéa 4.

(5) (51) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

(52) Cet article est nouveau.

ARTICLE 14^{bis} (52)

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque Pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du Pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

ARTICLE 15

(53) ouvrages

(1) Pour que les auteurs des (53) œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des (54) Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que (55) le nom soit indiqué sur (56) l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes, et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur (57) l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits (58) de celui-ci (59).

(57) l'ouvrage

(58) appartenant à l'auteur.

(59) Il est sans autres preuves réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ising: 1° the cinematographic adaptation and reproduction of these works, and the distribution of the works thus adapted or reproduced; 2° the public presentation and performance of the works thus adapted or reproduced.

(2) Without prejudice to the rights of the author of the work adapted or reproduced, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(3) The adaptation under any other artistic form of cinematographic productions derived from literary, scientific or artistic works shall, without prejudice to the authorisation of their authors, remain subject to the authorisation of the author of the original work.

(4) Cinematographic adaptations of literary, scientific or artistic works shall not be subject to the reservations and conditions contained in Article 13, paragraph 2.

(5) The provisions of this Article shall apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

ARTICLE 14^{bis}

(1) The author or, after his death, the persons or institutions authorised by national legislation shall, in respect of original works of art and original manuscripts of writers and composers, enjoy the inalienable right to an interest in any sale of the work subsequent to the first disposal of the work by the author.

(2) The protection provided by the preceding paragraph may be claimed in a Country of the Union only if legislation in the Country to which the author belongs so permits, and to the degree permitted by the Country where this protection is claimed.

(3) The procedure for collection and the amounts shall be matters for determination by national legislation.

ARTICLE 15

(1) In order that the author of a literary or artistic work protected by this Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as such, and consequently be entitled to institute infringement proceedings in Countries of the Union, it shall be sufficient for his name to appear on the work in the usual manner. This paragraph shall be applicable even if this name is a pseudonym, where the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity.

(2) In the case of anonymous and pseudonymous works, other than those referred to in the preceding paragraph, the publisher whose name appears on the work shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as representing the author, and in this capacity he shall

La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

be entitled to protect and enforce the author's rights. The provisions of this paragraph shall cease to apply if the author reveals his identity and establishes his claim to authorship of the work.

ARTICLE 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

ARTICLE 16

(1) Works infringing copyright may be seized by the competent authorities of any Country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(2) In such a Country the seizure may also apply to reproductions imported from a Country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation ⁽⁶⁰⁾ de chaque Pays.

(3) The seizure shall take place in accordance with the legislation of each Country.

⁽⁶⁰⁾ intérieure

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 17

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each Country of the Union to permit, to control, or to prohibit by legislation or regulation, the circulation, presentation, or exhibition of any work or production in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

ARTICLE 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

ARTICLE 18

(1) This Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the Country of origin through the expiry of the term of protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(2) If, however, through the expiry of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the Country where protection is claimed, that work shall not be protected anew.

(3) L'application de ce principe aura lieu ⁽⁶¹⁾ conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(3) The application of this principle shall be in accordance with the provisions contained in special Conventions to that effect existing or to be concluded between Countries of the Union. In the absence of such provisions, the respective Countries shall determine, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

(4) The above provisions shall apply equally in the case of new accessions to the Union, and in the event of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union ⁽⁶²⁾.

ARTICLE 19

The provision of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any wider provisions which may be afforded by legislation in a Country of the Union.

⁽⁶¹⁾ suivant les

⁽⁶²⁾ en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par ⁽⁶³⁾ la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

⁽⁶³⁾ l'Union,

ARTICLE 21

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs ⁽⁶⁴⁾ or par année (*). Cette somme

⁽⁶⁴⁾ suisses

(*). Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 20

The Governments of the Countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, insofar as such arrangements shall confer upon authors more extended rights than those granted by the Convention, or embody other provisions not contrary to this Convention. The provisions of existing arrangements which satisfy these conditions shall remain applicable.

ARTICLE 21

(1) The International Office established under the name of the « Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works » shall be maintained.

(2) That Office shall be placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which shall regulate its organisation and supervise its working.

(3) The official language of the Office shall be the French language.

ARTICLE 22

(1) The International Office shall collect information of every kind relating to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It shall co-ordinate and publish such information. It shall undertake the study of questions of general interest to the Union and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, it shall edit a periodical publication in the French language on the questions which concern the purpose of the Union. The Government of the Countries of the Union reserve to themselves the power to authorise by agreement the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if by experience, this should be shown to be necessary.

(2) The International Office shall always place itself at the disposal of members of the Union in order to provide them with any special information which they may require relating to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual report on his administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

ARTICLE 23

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the Countries of the Union. Until a fresh arrangement is made, they shall not exceed the amount of 120,000 gold francs a year (*). This amount may be increased,

(*). This monetary unit is the gold franc of 100 centimes, weighing 10/31 of a gramme and of a fineness of 0,900.

pourra être augmentée au besoin par décision unanime des Pays de l'Union ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe . . .	25 unités
2 ^{me} » . . .	20 »
3 ^{me} » . . .	15 »
4 ^{me} » . . .	10 »
5 ^{me} » . . .	5 »
6 ^{me} » . . .	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25

(1) Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

if necessary, by unanimous decision of the Countries of the Union or of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each Country shall be determined by the division of the Countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

1st class . . .	25 units
2nd » . . .	20 »
3rd » . . .	15 »
4th » . . .	10 »
5th » . . .	5 »
6th » . . .	3 »

(3) These coefficients are multiplied by the number of Countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

(4) Each Country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(5) The Swiss Administration shall prepare the budget of the Office, supervise its expenditure, make the necessary advances, and draw up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

ARTICLE 24

(1) This Convention may be submitted to revision for the purpose of introducing improvements intended to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which in other respects concern the development of the Union, shall be considered in Conferences to be held successively in the Countries of the Union by delegates of the said Countries. The Administration of the Country where a Conference is to meet shall, with the assistance of the International Office, prepare the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend the sessions of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

(3) No alteration in this Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the Countries composing it.

ARTICLE 25

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto upon request.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

ARTICLE 26

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ⁽⁶⁵⁾ ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous ⁽⁶⁶⁾ tutelle ou à tout autre territoire ⁽⁶⁷⁾ dont il assure les relations extérieures et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 27

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées anté-

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who shall communicate it to all the other Countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full acceptance of all the clauses and admission to all the advantages provided by this Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other Countries of the Union, unless some later date has been indicated by the acceding Country. It may, nevertheless, contain an indication that the adhering Country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that Country.

ARTICLE 26

(1) Any Country of the Union may at any time in writing notify the Swiss Government that this Convention shall apply to its overseas territories, colonies, protectorates, territories under its trusteeship, or to any other territory for the international relations of which it is responsible, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification, as from a date determined in accordance with Article 25, paragraph 3. In the absence of such notification, the Convention shall not apply to such territories.

(2) Any Country of the Union may at any time in writing notify the Government of the Swiss Confederation that this Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in this notification twelve months after its receipt by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be communicated by that Government to all the Countries of the Union.

ARTICLE 27

(1) This Convention shall replace, in relations between the Countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September 1886, and the subsequent revisions thereof. The instruments previously in force shall continue to be applicable in relations with Countries which do not ratify this Convention.

(2) The Countries on whose behalf this Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formu-

⁽⁶⁵⁾ tout ou partie de

⁽⁶⁶⁾ mandat

⁽⁶⁷⁾ soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tout territoire sous suzeraineté

riurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

(68) Cet article est nouveau.

ARTICLE 27^{bis} (68)

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour: il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union.

ARTICLE 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à (69) Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet (70) 1951.

Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse, et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.

(2) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} (71) juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à (72) Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} (73) juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

(71) août 1931

(72) Berlin le 13 novembre 1908

(73) août 1931

(74) pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur (74) sans limitation de durée. Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps,

lated, on condition that they make declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) Countries which are at present members of the Union, but on whose behalf this Convention is not signed, may accede to it at any time in the form provided for in Article 25. In that event they may enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

ARTICLE 27^{bis}

A dispute between two or more Countries of the Union concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall be brought before the International Court of Justice for determination by it, unless the Countries concerned agree on some other method of settlement.

The Country requesting that the dispute should be brought before the Court shall inform the International Office; the Office shall bring the matter to the attention of the other Countries of the Union.

ARTICLE 28

(1) This Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Brussels, not later than the 1st July 1951.

The ratifications with the dates thereof and all declarations which may accompany them, shall be communicated by the Belgian Government to the Government of the Swiss Confederation, which shall notify the other Countries of the Union of all ratifications deposited.

(2) This Convention shall come into force, between the Countries which have ratified it, one month after that date. Nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six Countries of the Union, it shall come into force between those Countries one month after the notification to them by the Government of the Swiss Confederation of the deposit of the sixth ratification and, in the case of Countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st July 1951, Countries outside the Union may join it by acceding either to the Convention signed at Rome on the 2nd June 1928, or to this Convention. On or after the 1st July 1951, they may accede only to this Convention. The Countries of the Union which shall not have acceded to this Convention by the 1st July 1951, may accede thereto in accordance with the procedure provided by Article 25. In this event they shall be entitled to the benefit of the provisions of Article 27, paragraph 2.

ARTICLE 29

(1) This Convention shall remain in force for an indefinite period. Nevertheless, each Country of the Union shall be entitled to denounce it at

au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Pays avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce Pays.

ARTICLE 30

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

(75) Cet article est nouveau.

ARTICLE 31 (75)

Les Actes officiels des Conférences seront établis en français.

Un texte équivalent sera rédigé en anglais.

En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi.

Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé desdits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les Actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.

(76) respectifs

En foi de quoi, les Plénipotentiaires (76) soussignés ont signé la présente Convention.

(77) Rome le 2 juin 1928

Fait à (77) Bruxelles, le 26 juin 1948, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du (78) Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Belgique. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

(78) Gouvernement royal d'Italie.

any time, by means of a notification in writing addressed to the Government of the Swiss Confederation.

(2) This denunciation, which shall be communicated by the Government of the Swiss Confederation to all the other Countries of the Union, shall take effect only in respect of the Country making it, and twelve months after the receipt of the notification of denunciation addressed to the Government of the Swiss Confederation. The Convention shall remain in full force and effect for the other Countries of the Union.

(3) The right of denunciation provided by this Article shall not be exercised by any Country before the expiry of five years from the date of its ratification or accession.

ARTICLE 30

(1) Countries which introduce into their legislation the term of protection of fifty years provided by Article 7, paragraph 1, of this Convention shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, which shall immediately communicate it to all the other Countries of the Union.

(2) The same procedure shall be followed in the case of Countries abandoning the reversations made or maintained by them in accordance with Articles 25 and 27.

ARTICLE 31

The official Acts of the Conferences shall be established in French.

An equivalent text shall be established in English.

In case of dispute as to the interpretation of the Acts, the French text shall always prevail.

Any Country or group of Countries of the Union shall be entitled to have established by the International Office an authoritative text of the said Acts in the language of its choice, and by arrangement with the Office. These texts shall be published in the Acts of the Conferences, annexed to the French and English texts.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention.

Done at Brussels the 26th day of June 1948, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Department of Foreign Affairs and Foreign Trade of Belgium. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each Country of the Union.

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(du 4 juin 1921)

AVEC LES LOIS MODIFICATIVES DES 14 JUIN
1931, 17 AVRIL 1935, 23 JUIN 1936 ET
27 MAI 1938(Seconde et dernière partie)⁽¹⁾

40. — (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument, et sur paiement de la taxe prescrite; 1931, c. 8, art. 9.

(2) La copie certifiée sera gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'instrument original sera rendu à la personne qui en aura fait le dépôt, ainsi qu'un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'instrument rendu; 1931, c. 8, art. 9.

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence postérieur moyennant considération et sans avis formel, à moins que la cession ou licence antérieure n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence postérieur fonde sa réclamation; 1931, c. 8, art. 9.

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du Registrare des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

a) soit en y faisant une inscription qui par erreur a manqué d'être faite dans les registres; soit

b) en radiant une inscription qui a été irrégulièrement faite ou qui reste dans les registres; soit

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres; et pareille rectification des registres aura effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour; 1931, c. 8, art. 9.

(5) Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exé-

cutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des États-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit, et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal; 1931, c. 8, art. 9.

(6) Tout pareil instrument peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger, et dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger; 1931, c. 8, art. 9.

(7) Pareil sceau officiel, pareil sceau de tribunal ou pareil certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant pareil sceau ou certificat est recevable comme preuve suffisante dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi; 1931, c. 8, art. 9.

(8) Les dispositions énoncées aux paragraphes (5) et (6) du présent article doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document auquel réfère le présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral; 1931, c. 8, art. 9.

Taxes

41. — (1) Les taxes suivantes doivent être payées au ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Enregistrement d'un droit d'auteur	\$ 2 00
Enregistrement d'une cession de droit d'auteur pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1 00
Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur	1 00
Copies certifiées de documents ou extraits: Pour chaque folio de cent mots	0 10

(2) Pourront être établies et imposées par arrêté en Conseil les taxes additionnelles ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

(3) Le paiement de ces taxes, en vertu du présent article, couvre tous les services exécutés par le ministre ou par une personne à son emploi.

(4) Personne n'est dispensé d'acquitter les taxes ou redevances payables pour les services exécutés sous l'autorité de la présente loi.

(5) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées à la caisse du Ministre des finances, pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada; 1921, c. 24, art. 40.

42. — (1) Quiconque, jusqu'au 1^{er} janvier 1924, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première annexe ci-après, ou un intérêt dans un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

(2) Lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première annexe ci-après existe encore le 1^{er} janvier 1924, aura, avant cette date, cédé son droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant le 1^{er} janvier 1924, et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait pris ainsi fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit:

i) pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt dans ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

ii) pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre paiement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce paiement est réclamé par l'auteur dans

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1948, p. 61.

les trois années suivant la date à laquelle le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun paiement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette du Canada*.

(3) Lorsque, avant le 1^{er} janvier 1924, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable, ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

(4) Pour les fins du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1^{er} janvier 1924, subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article; 1921, c. 24, art. 41.

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

43. — Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Bureau des droits d'auteur ou au Bureau des droits d'auteur ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre; 1921, c. 24, art. 42; 1923, c. 10, art. 4.

Règlements

44. — (1) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent né-

cessaires et convenables pour l'application de la présente loi.

(2) Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier tout arrêté en conseil rendu en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun arrêté rendu en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution dudit arrêté, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

(3) Tout arrêté en conseil rendu en vertu de la présente loi sera publié dans la *Gazette du Canada* et soumis au Parlement aussitôt que possible; il aura les mêmes effets que s'il était incorporé dans la présente loi; 1921, c. 24, art. 43 et 45.

Dispositions générales

45. — Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire en vigueur à l'époque; mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance; 1921, c. 24, art. 44.

46. — (1) La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

(2) En vertu de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, il pourra être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité; 1921, c. 24, art. 46.

Abrogation des lois

47. — Tous les actes relatifs au droit d'auteur, édictés par le Parlement du Royaume-Uni, sont, en tant qu'applicables au Canada, abrogés par la présente loi. Toutefois, cette abrogation ne doit porter aucun préjudice aux droits légaux existants à l'époque de l'abrogation; 1921, c. 24, art. 47.

Convention de Berne

48. — Le gouverneur en son conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Con-

vention révisée de Berne, signée le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel signé à Berne, le 20 mars 1914, énoncés à la seconde annexe de la présente loi; 1921, c. 24, art. 49.

Société des droits d'exécution

(Article 10 du chapitre 8, 1931, tel que décrété à l'article 2 du chapitre 28, 1936, et aux articles 1^{er} et 4 du chapitre 27, 1938)

10. — (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, devra périodiquement déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ses œuvres au Canada; 1938, c. 27, art. 1^{er}.

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1^{er} novembre 1936, et, par la suite, le ou avant le 1^{er} novembre de chaque année, déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada; 1936, c. 28, art. 2.

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe précédent, aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne pourra être intentée ou continuée à moins que le ministre n'y consente par écrit; 1936, c. 28, art. 2.

10A. — (1) Aussitôt que la chose sera praticable après la réception des états exigés par le paragraphe (2) de l'article précédent, le ministre fera publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donnera avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états devra dépo-

ser ses objections par écrit chez le ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins 21 jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*; 1936, c. 28, art. 2.

(2) Aussitôt que la chose sera praticable après la date déterminée dans ledit avis comme susdit, le ministre déférera à un tribunal désigné «Tribunal d'appel du droit d'auteur» les états avec les objections qu'il aura reçues en réponse audit avis; 1936, c. 28, art. 2.

10B. — (1) Le Tribunal d'appel du droit d'auteur se composera de trois membres, lesquels seront nommés par le gouverneur en conseil, 1936, c. 28, art. 2.

(2) L'un des membres du Tribunal d'appel du droit d'auteur sera une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge de judicature, et qui sera le président du Tribunal. Les deux autres membres du Tribunal seront choisis parmi les fonctionnaires du service public du Canada; 1936, c. 28, art. 2.

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit ne sera payable à un membre du tribunal, ni reçu par lui, relativement aux services que ce membre aura rendus; les membres du Tribunal recevront toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de séjour réellement occasionnés par les affaires du Tribunal; 1936, c. 28, art. 2.

(4) Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le Tribunal d'appel du droit d'auteur pourra établir des règles et des prescriptions concernant

- a) les séances du Tribunal;
- b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à lui soumises; et
- c) d'une façon générale, l'exécution des travaux du Tribunal et sa régie interne; 1936, c. 28, art. 2.

(5) Le Tribunal d'appel du droit d'auteur pourra appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises au Tribunal, et il pourra verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération ainsi que les frais réels de déplacement et de séjour que le ministre pourra approuver; 1936, c. 28, art. 2.

(6) Aussitôt que la chose sera praticable après que le ministre aura déféré au Tribunal d'appel du droit d'auteur, les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objec-

tions, s'il en est, qu'il aura reçues contre ces états, le tribunal procédera à l'examen des états et des objections, s'il en est, et pourra lui-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, le tribunal devra aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre; 1936, c. 28, art. 2.

(6) a) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un gramophone, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième ne sera exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du gramophone; mais le Tribunal d'appel du droit d'auteur devra, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de gramophones, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et il devra en déterminer le montant. En ce faisant, le Tribunal devra tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence des dispositions du présent paragraphe; 1938, c. 27, art. 4.

(7) Lorsqu'il aura terminé son examen, le Tribunal d'appel du droit d'auteur apportera aux états les altérations qui lui sembleront judicieuses, puis il transmettra au ministre les états altérés, révisés ou maintenus, lesquels seront certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que la chose sera praticable après la réception de ces états ainsi homologués, le ministre les fera publier dans la *Gazette du Canada* et en fournira une copie à l'association, société ou compagnie intéressée; 1936, c. 28, art. 2.

(8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par le Tribunal d'appel du droit d'auteur seront les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée pourra réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle aura émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une

quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et en couverture desquelles les états auront été déposés comme susdit; 1936, c. 28, art. 2.

(9) Aucune pareille association, société ou compagnie n'aura le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque aura payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme susdit; 1936, c. 28, art. 2.

10c. — (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, est autorisé à déterminer les honoraires, redevances ou tantièmes que cette association, société ou compagnie peut réclamer en justice ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle émet ou accorde pour l'exécution de ces œuvres, ou de l'une quelconque d'entre elles, au Canada, jusqu'au 1^{er} janvier 1937. Le gouverneur en conseil peut aussi prescrire et spécifier la date à compter de laquelle ces honoraires, redevances ou tantièmes seront censés avoir été ainsi déterminés. Toutefois, la date prescrite et spécifiée ne devra pas précéder celle à laquelle, d'après les états préalablement déposés chez le ministre au Bureau du droit d'auteur, cette association, société ou compagnie avait l'intention de percevoir les honoraires ou tantièmes auxquels seront substitués les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil; de plus, le gouverneur en conseil pourra exercer le pouvoir que la présente loi lui confère en émettant plus d'un arrêté portant la même date ou des dates différentes et déterminant les honoraires, redevances ou tantièmes couvrant différentes catégories d'exécutions, et tout arrêté ou tous arrêtés rendus comme susdit par le gouverneur en conseil devront être publiés dans la *Gazette du Canada*, aussitôt que la chose sera praticable; 1936, c. 28, art. 2.

(2) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation d'un droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par une pareille association, société ou compagnie ne sera intentée ni continuée, et aucun jugement ou sentence ne sera rendu par un tribunal contre une personne qui aura offert de payer ou qui aura payé à cette association, société ou compagnie, les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil

ainsi que susdit. Cependant, tout arrêt de procédure, ou extension de cet arrêt, légalement prescrit par le ministre avant l'entrée en vigueur de la loi modificative de 1936, continuera d'être effectif jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait déterminé comme susdit les honoraires, redevances ou tantièmes; 1936, c. 28, art. 2.

Exemplaires au Bibliothécaire du Parlement

(Article 11 du chapitre 8, 1931)

11. — L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au Bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre, et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifica-

tions, soit dans le texte imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées; 1931, c. 8, art. 11.

Convention de Rome

(Article 12 du chapitre 8, 1931)

12. — Le gouverneur en son conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le 2 juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe A de la présente loi; 1931, c. 8, art. 12.

Interprétation

(Article 3 du chapitre 27, 1931)

3. — La loi modificative du droit d'auteur, 1931, telle que modifiée par le chapitre 28 des Statuts de 1936 et par la présente loi, doit se lire et s'interpréter comme faisant partie de la Loi du droit d'auteur.

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir art. 42)

Droits existants

Droit actuel	Droit substitué
(b) <i>Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit d'auteur.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi (1).
(b) <i>Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction.	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

(1) Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou une publication périodique, ou s'il s'agit d'une œuvre de même nature, le droit d'auteur comprend celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, comme cela est prévu en faveur de l'auteur au début de la présente loi, ou comme cela serait prévu, si la présente loi n'avait pas été adoptée, dans l'article 18 de la loi de 1842 relative au droit d'auteur.

Pour les fins de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point)

d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

SECONDE ANNEXE

Texte de la Convention de Berne révisée.

PARTIE NON OFFICIELLE

APRÈS LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

La Conférence de Bruxelles, ouverte le 5 juin 1948 presque jour pour jour vingt ans après la clôture de la Conférence de Rome le 2 juin 1928, s'est terminée, conformément aux prévisions, le 26 juin 1948 par la signature de l'Acte de Bruxelles, dont le texte est publié ci-dessus. Un très important travail de révision a ainsi pris fin, auquel ont participé les délégations de 35 pays de l'Union, sous les regards intéressés de plusieurs observateurs, parmi lesquels nous signalerons plus particulièrement les représentants des États-Unis de l'Amérique du Nord et l'expert de l'Unesco. La place nous manque pour commencer dès aujourd'hui l'examen des résultats obtenus, nous devons nous borner à quelques observations générales.

Tout d'abord, il sied de rendre une fois de plus hommage au Gouvernement belge pour la manière dont il a organisé la Conférence. Rien, dans la préparation matérielle, n'a été négligé afin d'agréments le séjour des délégués. Des réceptions tour à tour somptueuses et cordiales créèrent l'atmosphère de collaboration, voire de véritable amitié, qui fut peut-être le trait caractéristique de la Conférence de Bruxelles et certainement la cause principale d'un succès que chacun, le 26 juin dernier, s'est plu à constater. Non seulement le Gouverneur provincial du Brabant, le Bourgmestre de Bruxelles, l'Université libre de Bruxelles tinrent à réunir les délégués dans les murs de la capitale, mais M. Pierre Recht, Directeur général au Ministère belge de l'Instruction publique et Président du comité organisateur, avait prévu, pour les deux dimanches des 13 et 20 juin, des excursions à travers le pays, qui menèrent la Conférence à Anvers d'abord, puis à Liège en passant Louvain, Malines, Saint-Trond, pays des cerises, où de charmantes orphelines remirent à chaque visiteur un petit panier garni de ces fruits fraîchement cueillis: n'étions-nous pas au temps des cerises? Ce n'est point ici le lieu de s'étendre sur de tels souvenirs, dont le charme demeure vivant dans la mémoire de tous ceux qui participèrent à ces sorties. Mais puisque la Convention de Berne protège les œuvres littéraires et artistiques, il sera bien permis de rappeler d'un mot l'impression profonde que produisirent sur les délégués les toiles de Rubens dans la cathédrale d'Anvers, l'admiration qu'ils éprouvèrent à Louvain, devant l'effort magnifique qu'accomplit, pour l'honneur de l'esprit humain, l'Université de cette ville, tandis qu'ils sentaient, dans la maison d'Érasme, à Anderlecht, la permanence de l'esprit critique,

créateur lui aussi des plus hautes valeurs intellectuelles, lorsqu'il est sagement dirigé.

Les travaux de la Conférence furent conduits par une trinité présidentielle composée de deux Belges et d'un Suisse. M. Julien Kuypers, Secrétaire général du Ministère belge de l'Instruction publique, élu président au cours de la séance plénière d'ouverture, mena les délibérations initiales et finales, cependant que M. Albert Guislain, avocat à la Cour de Bruxelles, reçut la mission importante et délicate entre toutes de conduire les débats concernant les divers articles de la Convention. Il s'acquitta de cette tâche avec une autorité que sa bonne grâce savait rendre irrésistible chaque fois qu'il fallait faciliter à l'assemblée une décision qu'elle hésitait à prendre. Pour un ensemble de problèmes spécialement importants et actuels, à savoir ceux qui ont trait à la radiodiffusion (y compris la télévision), la Conférence fit choix d'un président *ad hoc*, M. Plinio Bolla, premier délégué suisse, ancien président du Tribunal fédéral de Lausanne, M. Guislain ayant voulu, par raison professionnelle, se désister en ce qui concerne cette matière. M. Bolla fut, lui aussi, un président unanimement admiré pour sa compétence, son habileté et sa courtoisie. Il a joué à Bruxelles un rôle de premier plan, également comme président de la commission spéciale ou sous-commission chargée de préparer, à l'intention de la commission générale, les propositions visant la radiodiffusion et les enregistrements mécaniques.

Deux autres sous-commissions étudièrent les problèmes relatifs à la cinématographie et à la photographie sous la présidence de Son Excellence M. Dantas, premier délégué du Portugal, et la protection des arts appliqués à l'industrie, sous la présidence de M. Daniel Coppiegers de Gibson, chef de la Délégation belge et connaisseur de longue date de cette question complexe.

A ces trois sous-commissions qui furent constituées dès l'ouverture des débats, s'ajoutèrent divers comités constitués au gré des circonstances, afin de surmonter une difficulté surgie en cours de route, ou de trouver la formule d'un compromis entrevu mais non définitivement trouvé pendant les délibérations de la commission plénière. Il convient de rappeler à ce propos que la nouvelle rédaction de l'article 6^{bis} sur le droit moral a été préparée par un petit groupe de délégués réunis sous la présidence de M. Pilotti, chef de la Délégation italienne.

La commission de rédaction, qui a accompli un travail considérable, a tenu ses séances d'abord sous la direction éclairée de M. Marcel Boutet, de la Délégation française, président de l'Association littéraire et artistique internatio-

nale, puis de M. Henri Puget, délégué français lui aussi, et membre du Conseil d'Etat. — Mais la commission la plus chargée de besogne, en égard au peu de temps dont elle disposait, ce fut sans doute celle qui eut mission d'établir la version anglaise du texte conventionnel de Bruxelles. Présidée par M. W. P. J. O'Meara, délégué canadien, elle travailla certaine nuit jusqu'à 5 heures du matin et ses membres reprirent séance à 10 heures, comme les autres délégués. Cet exemple d'attachement au devoir mérite d'être rappelé. Il est bon que les assemblées parlementaires, qui se donnent à elles-mêmes leurs règles, et qui sont souveraines quant à la discipline qu'elles entendent observer, aient de tels scrupules: il n'est pas de meilleur garant de l'autorité. — Enfin, formant à lui seul un organe essentiel de la Conférence, M. Marcel Plaisant, rapporteur général, a présenté, le 25 juin, un exposé extrêmement brillant par le style et d'une grande solidité de fond sur les discussions poursuivies et les résultats atteints. Ce document, qui s'apparente au rapport célèbre présenté à Berlin en 1908 par Louis Renault, sera publié dans le volume que le Bureau international consacrera aux assises de Bruxelles.

Au total, la Conférence laissera le souvenir d'une réunion de grand style, durant laquelle une tâche vaste et délicate fut menée à chef dans une atmosphère de confiance, on peut même dire de fraternité réellement édifiante. Certes, il y eut des chocs d'intérêts divergents. Mais toujours la bonne volonté des négociateurs, un instant adversaires, finissait par trouver la solution raisonnable qui laissait à chacun le double sentiment, si nécessaire dans les accords internationaux, d'avoir défendu une cause juste, mais de l'avoir fait sans âpreté inutile, sans intransigeance dictée par l'amour-propre. Il y a là une leçon qui dépasse le cadre du droit d'auteur et sur laquelle il nous plaît d'appeler l'attention en terminant.

Jurisprudence

FRANCE

ROMAN PARU SOUS FORME DE FEUILLETON EN 1892. REPRODUCTION NON AUTORISÉE, EN 1947, PAR JOURNAL, AVEC MODIFICATION DU TITRE, DU NOM DE L'AUTEUR, ET ADJONCTIONS DIVERSES. CONTREFAÇON. ATTEINTE AU DROIT MORAL.

(France, Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 27 janvier 1948.) (1)

Attendu que les consorts Z agissant en qualité d'héritiers Z, ont fait assigner

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres de France*, n° 1, 1948, p. 50.

le sieur X pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président directeur général du journal ... et la Société dudit journal, comme civilement responsable, sous la prévention de contrefaçon;

Attendu qu'il résulte des documents produits et des débats la preuve que Z, décédé au cours de l'année 1936, a écrit de nombreux romans ou nouvelles au nombre desquels un ouvrage ayant pour titre ... , publié en 1892, sous forme de feuilleton dans un journal de l'époque; que sans obtenir l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur, le journal ... a fait publier ledit ouvrage dans les numéros quotidiens du 26 avril au 4 juillet 1947; que pour cacher la publication de cette œuvre des consorts Z, avec l'un desquels la Direction du journal était antérieurement entrée en relation pour régler un différend relatif à la publication de trois romans du même auteur, sans autorisation, le journal ... en a modifié le titre en lui donnant celui de ... et en a attribué la paternité à un sieur ... , qui n'a jamais existé; que le journal ... a en outre incorporé à l'œuvre de Z des sous-titres, une lettre et 131 lignes, le tout étrangers à l'œuvre originale;

Attendu que l'explication, sans caractère sérieux, que le prévenu donne à cette transformation et la correspondance échangée produite aux débats ne font que démontrer l'absence de toute bonne foi, qu'ainsi, l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments;

Attendu que le tribunal arbitre à 50 mille francs le préjudice souffert par les parties civiles en raison des agissements délictueux ci-dessus précisés,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement, en matière de police correctionnelle, et en premier ressort:

Sur les réquisitions du Ministère public, Déclare X atteint et convaincu du délit de contrefaçon, reproché par application de l'article 427 du Code pénal, le condamne en 10 000 francs d'amende et prononce la confiscation de tous les numéros du journal ... portant reproduction, même partielle, de l'œuvre contrefaite.

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles, le condamne en 50 000 francs de dommages-intérêts.

Ordonne que le présent jugement sera publié *in extenso* aux frais du prévenu dans le journal ... dans la huitaine de la signification.

Donné acte aux consorts Z de ce qu'ils se réservent de réclamer devant la juridiction compétente la réparation du préjudice moral qu'ils peuvent avoir subi du fait de l'atteinte au droit moral de leur auteur.

Condamne ...